



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE: DG(SANTE)/2022-7390- RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUÉ PAR LA DG SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

EN TURQUIE

DU 20 MAI 2022 AU 6 JUIN 2022

**AFIN D'ÉVALUER LE SYSTÈME DE CONTRÔLE MIS EN PLACE POUR LUTTER CONTRE LA
CONTAMINATION PAR LES AFLATOXINES DES FIGES SÈCHES ET DES PISTACHES AINSI QUE PAR
L'OCHRATOXINE DES FIGES SÈCHES DESTINÉES À L'EXPORTATION VERS L'UNION
EUROPÉENNE**

NB. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE RÉF. DG(SANTE)/2022-7390]. DESTINÉ À ÊTRE CONSULTÉ PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTÉGRAL DU RAPPORT ORIGINAL.

RÉSUMÉ

Le rapport décrit les résultats d'un audit effectué par la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire en Turquie du 20 mai au 6 juin 2022.

L'audit avait pour objectif de déterminer si les systèmes mis en place pour lutter contre la contamination par les aflatoxines et l'ochratoxine A des figes sèches et des pistaches destinées à l'exportation vers l'Union européenne (UE) sont appropriés pour vérifier si les teneurs maximales en aflatoxines établies dans la législation européenne sont respectées. Actuellement, aucune limite européenne n'est fixée pour l'ochratoxine A dans les produits mentionnés.

L'équipe chargée de l'audit, qui a aussi évalué les mesures prises par les autorités compétentes pour donner suite aux recommandations figurant dans le rapport d'un précédent audit en la matière effectué en 2018 [DG(SANTE)2018-6541], a conclu que les recommandations avaient été prises en considération.

Dans l'ensemble, la Turquie dispose du cadre légal et organisationnel nécessaire à la mise en œuvre des contrôles relatifs à la contamination par les aflatoxines des figes sèches et des pistaches destinées à l'exportation vers l'Union. L'autorité compétente centrale dispense des

formations et procure des instructions écrites, des lignes directrices ainsi que des procédures aux autorités compétentes provinciales sur la mise en œuvre des contrôles officiels des figes sèches et des pistaches, lesquels sont souvent effectués chez des opérateurs et fondés sur les risques.

Les autorités compétentes, à l'instar de nombreux acteurs intervenant dans les secteurs de la production et de la commercialisation, continuent à promouvoir la recherche et la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles et de bonnes pratiques de fabrication favorisant la prévention et la réduction de la contamination par les aflatoxines des figes sèches et des pistaches à l'échelon des exploitations agricoles et des transformateurs.

Les laboratoires agréés pour l'analyse des aflatoxines et de l'ochratoxine A des figes sèches et des pistaches destinées à l'exportation vers l'Union sont accrédités et affichent de bons résultats. Un certain nombre d'activités et de projets ont été et continuent d'être réalisés afin de promouvoir des mesures relatives au contrôle des mycotoxines à l'échelon des exploitations agricoles. Cependant, les contrôles officiels ne sont pas conçus en vue de vérifier ni de contrôler si et à quel point les agriculteurs mettent effectivement en œuvre ces mesures; aucune statistique concernant les progrès réalisés depuis le précédent audit n'a pu être fournie. En outre, la communication des informations sur les contrôles officiels, notamment sur l'efficacité des plans HACCP (et des autocontrôles qui y sont liés), mise en place par les transformateurs est mauvaise. Les autorités compétentes centrale et provinciale sont donc empêchées d'effectuer un suivi adéquat de la qualité des contrôles officiels effectués.

Des éléments indiquent que la tendance des taux de rejet des produits présentés pour la préexportation est à la hausse en glissement annuel tant pour les figes sèches que pour les pistaches. Cette tendance peut indiquer que la promotion de mesures préventives à mettre en œuvre sur une base volontaire n'a pas donné les résultats escomptés et remet en cause la capacité du système de contrôle actuel de la Turquie de garantir que tous les lots de figes sèches et de pistaches exportés sont produits conformément aux règlements (CE) n° 178/2002 et (CE) n° 852/2004 et respectent les teneurs fixées par le règlement (CE) n° 1831/2003. Les échantillonnages et les essais requis préalablement à l'exportation sont correctement effectués, mais, dans l'ensemble, le système n'a pas permis de faire baisser suffisamment le nombre de notifications du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF).

Le rapport adresse des recommandations aux autorités compétentes turques afin qu'elles remédient aux lacunes constatées et améliorent l'exécution des mesures de contrôle.

RECOMMANDATIONS

L'autorité compétente est invitée à fournir, dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du présent rapport d'audit, un plan d'action détaillé exposant les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations ci-après, assorti d'un calendrier d'exécution.

L'autorité compétente de la Turquie est invitée à:

N°	Recommandation
1.	<p>Continuer à promouvoir de bonnes pratiques agricoles favorisant la prévention de la contamination par les aflatoxines, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">a) vérifier et rendre compte, lors de visites d'exploitations agricoles officielles, que de telles mesures sont prises et correctement mises en œuvre;b) contrôler à l'échelle nationale le succès global de la promotion de bonnes pratiques agricoles. <p>Ainsi, le respect de l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004, notamment du point 2 de la partie A, sera assuré.</p> <p><i>Recommandation fondée sur les conclusions n° 36 et 48.</i></p> <p><i>Constatations associées n° 28, 29 et 46.</i></p>
2.	<p>Veiller à ce que les contrôles officiels, y compris la vérification des plans HACCP, permettent de lutter contre les principaux risques liés à la contamination par les aflatoxines et, en particulier, à ce que les rapports d'inspection comprennent des preuves documentaires qui démontrent l'adéquation et la qualité desdits contrôles. Ainsi, le respect du règlement (CE) n° 852/2004 sera assuré.</p> <p><i>Recommandation fondée sur la conclusion n° 37.</i></p> <p><i>Constatations associées n° 34 et 35.</i></p>
3.	<p>Veiller à ce que les notifications RASFF fassent l'objet d'enquêtes appropriées afin de fournir les informations correctes concernant les résultats et d'adopter les mesures correctives adéquates conformément au chapitre IV, section 1, du règlement (CE) n° 178/2002.</p> <p><i>Recommandation fondée sur la conclusion n° 81.</i></p> <p><i>Constatation associée n° 79.</i></p>

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2022-7390